

**29**  
2018

# CAHIERS D'ARTS ET TRADITIONS RURALES

**29**  
2018



# Transactions sur la fourniture des glaces et neiges dans la province de Languedoc

Sylvie L'Hostis

Les archives départementales de l'Hérault (cote C 5496) ont livré plusieurs documents relatifs à la fourniture de glace et de neige au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle.

Ce sont notamment des lettres patentes émanant du roi de France pour le Languedoc dans lesquelles sont fixées les modalités d'exercice de ce privilège exclusif.

C'est aussi une contestation des prix de vente de la glace et de la neige de la part d'un propriétaire du privilège. Estimant son coût de production trop élevé par rapport au prix de vente fixé, il dresse la liste de ses dépenses de transport pour cette denrée précieuse et fort instable de l'Espérou à Montpellier.

## Les premiers privilèges accordés à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle

Par lettres patentes du 30 octobre 1659, le roi de France accorda aux sieurs Lefevre et Rome l'exclusivité du privilège de fournir de la glace et de la neige en Languedoc et donc de construire des glaciers. Le prix de vente fut fixé à six deniers la livre de glace ou de neige. Antoine Lefevre était huissier de la chambre du roi et Gaspar Rome valet de cette même chambre. En 1661, ils associèrent Henry Robin à leur privilège. Ils en jouirent, eux et leurs héritiers, jusqu'en 1701.

Les Etats généraux de la province avaient décidé de s'opposer à l'attribution de ce privilège exclusif, mais ils finirent par consentir à son *Effet, à condition que le Prix de la Glace seroit fixé à quatre deniers, & autres Conditions énoncées en la Transaction du premier Avril mil six cent soixante-un, & l'année suivante.*

Par la suite, ils permirent d'augmenter le prix de la glace jusqu'à six deniers.

## Les nouveaux propriétaires : les lettres patentes de 1701 et 1705

Il est vrai que, comme le dit sa Majesté, *le fréquent usage de la Glace qui s'est introduit dans notre Royaume depuis plusieurs années a paru si utile pour la santé, qu'il est presque devenu nécessaire, sur tout, dans les Provinces dont le climat est plus chaud. C'est ce qui nous auroit porté cy devant à accorder des Privilèges dont on jouïy quelques-uns de nos Sujets [...].*

Ces privilèges, attribués pour une période donnée, ayant expiré, certaines communautés et des particuliers s'arrogèrent l'exclusivité de la fourniture des glaces et neiges sans permission du roi. Aussi, sur proposition d'un bourgeois de Paris, Louis de Beaumont, le roi lui accorda, ainsi qu'à ses *Consorts*, l'exclusivité de leur fourniture dans tout le royaume à partir du 1<sup>er</sup> mai 1701 sur la base de six deniers la livre (excepté à Paris et dans un rayon de quatre lieues aux environs où le prix fut fixé à dix-huit deniers) lorsque les gelées feraient défaut.

*Les consorts* en question étaient Les Sieurs Antoine Azemar, Fulcrand Duffours, Guillaume Pradel, Pierre Garnier Deschènes et Blaise Montreal, Tous s'étaient portés acquéreurs des droits des sieurs Lefevre et Rome.

Un tel privilège ne s'acquerrait cependant pas si facilement. Le sieur Beaumont aurait dû en effet payer la somme de onze cent mille livres pour l'obtenir.

*Mais ledit Beaumont n'ayant pas pu nous payer que la somme de trois cens mille livres, & les nommez Accault, le Bar, Duvau, Thevenin le jeune, Pischob & autres qui avoient presté ladite somme, nous ayant offert de nous abandonner ladite somme de trois cens mille livres par eux prestée audit Beaumont, & payée en nôtre Trésor Royal, moyenant quoy ils jouiront à l'avenir, eux et leurs hoirs à perpétuité du privilège dans tout le Royaume, à la reserve de la Ville et Généralité de Paris, dont Nous avons fait Bail particulier, & de la Ville de Perpignan & de la Province de Roussillon, à la charge par eux de nous payer une redevance annuelle & perpétuelle de vingt mille livres. Nous aurions par résultat de nôtre Conseil du 14 fevrier 1702, accepté leurs offres, & lesdits Accault, le Bar & consorts ayant en conséquence voulu établir ledit Privilège en nôtre dite Province de Languedoc, nos amés Antoine Azemar, Fulcrand Duffours, Guillaume Pradel, Pierre Garnier Deschènes, & Blaise Montreal etant aux droits dudit Lefebvre & Rome donataires dudit privilège en nôtre dite Province, se seroient oposés & auroient offert de nous payer la somme de trente-six mille livres pour être confirmés dans ledit Privilège, lesquelles offres Nous aurions accepté par arrest de nôtre Conseil du 21 Novembre suivant, & par lequel Nous les avons subrogez audit Privilège dans l'étenduë de nôtre dite Province, tant audit de Beaumont quauxdits Accault, le Bar, Duvau & consorts et leurs héritiers suivant les conditions portées par le résultat de nôtre Conseil du 14 Février 1702 & par nos Lettres-Patentes du mois d'Avril 1701.*

Quant à Jean Lefevre, héritier de feu Lefevre, en payant un tiers de 36 000 livres, il demeurerait aussi confirmé dans son tiers du privilège.

Cette attribution fut confirmée en leur faveur par lettres patentes en date du 21 mars 1705 toujours à raison de six deniers la livre.

### **Le privilège exclusif de vendre glace et neige**

Muni de leur privilège, les nouveaux propriétaires eurent l'autorisation de se réapproprier l'objet des convoitises et ses lieux de stockage.

Ils purent donc prendre la glace stockée chez tous les utilisateurs qui en possédaient, contre dédommagement il est vrai. Ils s'approprièrent les glaciers : tous ceux qui en possédaient dans leurs maisons, leur jardin ou sur leurs terres pour leur usage propre durent les déclarer à peine de s'en voir priver, de n'en plus pouvoir en tenir à l'avenir et de payer une amende de 300 livres. En Languedoc et en Provence, les villes et communautés qui avaient affermé à leur profit le droit exclusif de vendre glaces et neiges, durent payer à Beaumont & Consort le prix de leurs baux à moins qu'ils ne préférassent les résilier.

Afin de fournir glace et neige en quantité suffisante, le contrat stipulait en outre : *ils pourroient faire les Constructions des Glacières qu'ils jugeroient à propos pour le Service public dans les endroits qu'ils trouveront les plus convenables, en dedommageant les Propriétaires de gré à gré ou à dire d'Experts. Laisant néanmoins la liberté aux Particuliers d'avoir chés eux des Glacières, & d'y conserver de la Glace et de la Neige pour s'en servir à leur usage seulement, après toutefois que le remplissage pour le public sera fait, à la charge qu'ils n'en pourront point vendre, débiter ny donner à personne, sous quelque pretexte que ce soit à peine de privation de leurs Glacières, lesquelles seront comblées sans pouvoir jamais être rétablies & de trois cents livres de contravention, un tiers appartenant au dénonciateur, un tiers audit*

détenteur du privilège et consorts, *un tiers aux Hôpitaux des lieux. [...] La contravention sera prononcée tant contre ceux qui auront fait la vente & distribution que contre ceux qui s'en sont servis.*

Le caractère exclusif du privilège était très clair dans son énoncé.

*Faisons très-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes, même aux Communautés qui fesoient Commerce de Glace & neige et la vendoient au Public ; Ensemble à tous les Limonadiers, Hostes, Cabaretiers, Aubergistes, & autres personnes logeans en Chambre garnie, ou tenans Pensionnaires, d'avoir ou tenir des Glacieres, ny de se servir d'autres Glace & Neige que de celle qui sera distribuée par lesdits Propriétaires, ou par ceux qui seront à leurs droits, aux peines portées par lesdites lettres patentes ;*

*Permettons auxdits Azemar & consorts, où à ceux qui seront à leurs droits par preference à tous les Particuliers de prendre la Glace et Neige pour remplir les Glacieres & faire leurs Provisions dans tous les endroits, fossés, ruisseaux, rivières, & autres où il y en aura, même de faire ramasser les eaux dans tous les Lieux en dedommageant les particuliers des endroits que lesdites eaux occuperont au dire d'Experts sans qu'on puisse les en empêcher ni exiger aucun Droits, Entrées, Peages, ni autres quelconques pour raison de ce.*

*[...] Entendons que les Procès verbaux des Commis et Employez à l'Exploitation dudit Privilège ayent foy en Justice jusqu'à l'inscription en faux. Lesquels afin qu'ils ne puissent être inquiétez dans leurs fonctions, avons déchargez de toute Collecte, Tutelle, Curatelle, Sequestrage & autres charges personnelles. Faisons défenses à toutes Communautés et Particuliers de donner aucun trouble ny empeschement audits Azemar, Duffours & consort & leurs ayant cause en l'exploitation du présent Privilège exclusif.*

Par contre, les propriétaires devaient s'assurer de tenir leurs engagements : *Voulons qu'à défaut de Gelée, ils ne pourroient être contrains à aucune Fourniture, ni autrement recherchez, si ce n'est en cas seulement qu'ils eussent negligé, en Tems de Gelée suffisante, de faire les Provisions necessaires ; auquel cas, il auroit été permis aux Capitouls, Maires & Consuls des Villes, de mettre ladite Fourniture aux Encheres, pour être délivrée à celui qui feroit la Condition meilleure, après avoir offert la Préférence ausdits Azemar, Duffours & Consorts ;*

*Ne pourra être exigé aucune Glace & Neige qu'en la payant à raison de six deniers la livre.*

Ceci dit, reprendre le privilège des mains de leurs propriétaires en cas de difficultés n'apparaissait pas aisé :

*[...] Voulons & entendons que lesdits propriétaires ne puissent être dépossez sous quelque pretexte que ce soit, qu'ils n'eussent préalablement été remboursés de la sommes de trente-six mille livres portées par leurs contrats d'acquisition, frais de construction des Glacieres & Loyaux couts, même de la valeur de la Glace et Neige qui pourroient se trouver dans leurs Glacières lors de leur dépossession, ensemble celle de trente cinq milles livres ci-dessus : & qu'en outre lesdits Azemar, Duffours & Pradel seroient tenus de continuer de payer la pension de mille livres assignée sur ledit privilège à la veuve de Raymond sa vie durant, avec defenses audits Accault & consorts, & à tous autres de les troubler dans la jouissance dud. privilège, à peine de trois mille livres d'amende en exécution duquel Arrêt, lesdits Azemar, Duffours & Pradel, & le Febvre ayant payé ladite somme de trente cinq mille livres, nous aurions ordonné par autre Arrest de nôtre Conseil du 29 Juillet 1704 qu'en conséquence dudit paiement toutes Lettres nécessaires leur seroient expédiées pour la confirmation dudit Privilège.*

Les propriétaires s'engageaient donc à fournir glace et neige lorsque la nature en était suffisamment pourvue. Mais uniquement dans ce cas-là.

Pourtant, attendu qu'ils avaient repris les droits des Sieurs Lefevre & Rome, le Sindic-Général de Languedoc souhaita qu'ils exécutent les termes de la transaction passée le premier avril 1661 et donc de fournir de la glace même en cas de gelée insuffisante, à six deniers la livre, nonobstant les lettres patentes de 1701 et 1705. Il s'opposa donc au Parlement de Toulouse en 1707, si bien qu'une nouvelle transaction fût passée à Montpellier l'année en question. Elle fixa à nouveau les obligations des propriétaires du privilège et des sindic généraux de la province ; elle fut homologuée devant le conseil du roi, montrant par là son caractère définitif.

## La transaction de 1707

Les propriétaires étaient toujours obligés de fournir de la glace et de la neige dans toutes les villes de la Province, à raison de six deniers la livres ou, lorsqu'il n'avait pas gelé suffisamment, à raison d'un sol la livre et ce entre le premier avril et le trente octobre de chaque année.

Toutefois, ayant dénoncé les coûts trop élevés lorsqu'il ne gelait pas, ainsi que cela avait été prouvé auparavant, que ce soit à cause du prix convenu trop peu élevé ou des surcoûts occasionnés en voiturage, journées d'hommes, salaires des

employés et autres choses nécessaires à la fourniture, les propriétaires assignèrent les syndics généraux devant le Parlement de Toulouse.

Il fut alors convenu ce qui suit.

En premier lieu, que les propriétaires fourniront glaces et neiges conformément aux lettres patentes de 1705.

En deuxième lieu, que les propriétaires fourniront glaces et neiges au prix de huit deniers la livre les années où il aura gelé entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 octobre de chaque année.

En troisième lieu, les propriétaires ne seront obligés de livrer glaces et neiges les années où il n'aura pas gelé, que sur réquisition des maire et consuls après délibération du conseil de la communauté et signification en leur domicile avant le 10 février. La marchandise leur sera alors payée quinze deniers la livre.

*En quatrième lieu, qu'au cas que lesdites années où il n'aura point gelé, il n'ait été fait aucun Acte de Sommation de la part desdits Maires & Consuls, il leur sera loisible, passé ledit jour dix de Février, de mettre aux Moindites ladite Fourniture en Nége, & de la délivrer à Celui qui fera la Condition meilleure, auquel effet, ils seront tenus de faire assembler le Conseil – Politique de la Communauté, tant pour délibérer sur ladite Fourniture, que pour en passer le Bail, après avoir observé les formalités requises, sans qu'audit cas les Propriétaires dudit Privilège puissent obtenir aucune Préférence.*

*En cinquième lieu, que dans lesdites années où il n'aura pas gelé, lorsque lesdits Propriétaires seront chargés de ladite Fourniture dans les Cas portez par les Articles ci-dessus, les Maires & Consuls seront obligés de les avertir au moins huit jours à l'avance, du jour auquel ladite Fourniture devra commencer, sans néanmoins que ce puisse être avant le premier Avril; comme aussi, de les avertir au moins huit jours à l'avance, du tems auquel elle devra cesser, sans que ladite Fourniture puisse être continuée au-delà du dernier Octobre.*

*En sixième lieu, que lorsque les Maires & Consuls des Villes & Lieux, auront requis, en la forme prescrite par l'Article III ce-dessus, les Propriétaires, de faire la Fourniture en Nége, les Comunautez seront tenuës d'en assurer la Consommation pour chaque jour, des Quantitez ci-après; Sçavoir, dans la ville de Montpellier, trois Charges, faisant neuf Quintaux, & dans toutes les autres villes & Lieux de la Province au moins une Charge, faisant trois Quintaux.*

*Moyennant lesquelles Soumissions, lesdits Propriétaires seront obligez de fournir toutes les quantitez nécessaires pour l'usage desdites Villes; sans qu'elles soient tenuës, dans aucun cas, de payer au-delà des Quantitez énoncées dans lesdites Soumissions;*

*& qu'en conséquence, faute par lesdites Villes de faire la Consommation des Quantitez pour lesquelles elles auront fait leurs soumissions, les Maires et Consuls de chacune d'icelles, seront tenus de*



Glacière restaurée à Saint-Maurice-Navacelles (Hérault).

*pourvoir à la fin de chaque année, au Payement, en faveur desdits Propriétaires, du montant du Prix de ce qui n'aura pas été consommé sur les Quantitez énoncées dans lesdites Soumissions ; ce qui sera justifié par un Etat arrêté sur l'Exhibition des Lettres de Voiture, & des Regîtres-Journaliers des Ventes ; lesquelles Lettres de Voitures & Regîtres, seront parafez à cet effet chaque jour par les Juges-de-Police.*

*En septième Lieu, que lesdits Propriétaires ne seront point tenus de faire ladite fourniture en Nége, dans le Cas d'Inondation de Rivière qui rendit les Voitures impossibles, & pendant la durée desdites Inondations seulement. Comme aussi, qu'ils ne seront point tenus à ladite Fourniture, au cas qu'il n'y eût point du tout de Néges sur les Montagnes situées dans la Province ; & qu'au cas qu'on voulut les obliger à en faire voiturer des Montagnes situées hors de la Province, ce qu'ils ne pourront pas refuser, le Prix alors en sera réglé par Monsieur l'Intendant de la Province, sur les Requisitions & soumissions des Maire et Consuls des Communautez qui voudront en être pourvues, le tout préalablement communiqué à messieurs les Syndics généraux ; Seront néanmoins lesdits Propriétaires obligez, de fournir de la Nége dans la Ville de Toulouse, à raison de quinze deniers par livres, même lorsqu'il n'y aura point de Nége sur les Montagnes situées dans la Province, attendu la proximité des Pyrénées, qui leur donne le moyen de faire ladite Fourniture audit Prix.*

*En huitième lieu, que dans les années même où il aura pas gelé, lorsqu'il sera resté auxdits Propriétaires de la Glace ramassée des années précédentes, dans leurs Glacières des Villes et Lieux dont la Fourniture devra être faite, il ne pourront vendre ladite Glace que sur le pié de huit deniers la livre, l'Augmentation de Prix n'étant accordée que pour les Glaces & Néges seulement qu'ils seront obligez de faire voiturer des montagnes.*

*En neuvième lieu, que faute par lesdits propriétaires de faire ladite Fourniture, conformément à tout ce qui est porté par les Articles ci-dessus, il y sera pourvu à leur Fole-Enchère, laquelle sera ordonnée sur la simple Dénonciation qui leur en sera fait par les maire & Consuls.*

*En dixième lieu, que les Particuliers qui ont des Glacières, pourront les faire remplir pour leur Usage particulier seulement sans en pouvoir vendre & distribuer ni donner, conformément auxdites Lettres-Patentes du vingt-unième Mars mil sept cent cinq, & à la Transaction du vingt-neuvième Janvier mil sept cent sept ; lesquelles Lettres-Patentes seront executées pour tout surplus du contenu en la présente Transaction.*

*En onzième lieu, que lesdits Propriétaires auront la liberté de construire de nouvelles-Glacières dans les Villes et Lieux de la Province où bon leur semblera, outre & par-delà celles qui sont nécessaires pour l'Usage ordinaire desdites Villes, à l'effet d'avoir par le moyen desdites nouvelles-Glacières, des Entrepôts assurez pour le Fourniture des autres Villes et Lieux où il seroit nécessaire de faire transporter de la Glace ; au moyen de quoi, il leur sera loisible de transporter où bon leur semblera, la Glace qu'ils auront enfermées dans lesdites Glacières d'Entrepôt, pourveu toutefois que le Service des Communautez où elles auront été construites soit assuré, & que la Permission contenue dans le présent Article, ne porte aucun changement dans l'Execution de tous les autres Articles de la présente Transaction ; & sans que ladite Glace puisse être payée, sous prétexte du Transport, au-delà du Prix de huit deniers la livre, l'Augmentation du Prix à raison de quinze deniers, n'étant accordée comme il est dit en l'Article VIII, que pour les Glaces & Néges que lesdits Propriétaires devront voiturer des Montagnes.*

*En douzième lieu, que la présente Transaction aura son effet pour le tems & terme de vingt années, après lesquelles elle sera renouvelée du consentement des Parties, sous les mêmes Conditions, ou telles autres qui seront jugées convenables.*

*En treizième lieu, qu'à l'effet de l'Execution de la présente Transaction, les Propriétaires dudit Privilège font Election de Domicile dans chaque Diocèse, chez le Doyen des Notaires de la Ville Capitale, auquel Domicile, tous Actes de Somation, Dénonciation, & tous autres Actes concernant la Fourniture de*

*la Glace ou de la Nége, seront valablement faits de la part des Maires et Consuls des Villes & Communautés de la Province.*

Moyennant les dispositions énoncées dans cette transaction, il fut demandé aux propriétaires du privilège d'abandonner les charges portées contre la Province, le sénéchal de Montpellier et le Parlement de Toulouse. Toutes leurs demandes ou récriminations envers les communautés ou les villes devraient en outre être portées au conseil du roi.



Glacière ruinée à Rogues près d'une lavogne.



Glacière à Rogues.

### **Réajustement du contrat en 1737**

En 1707, les Etats avaient donc engagé les propriétaires à fournir de la neige à un sol la livre en cas de gelée insuffisante. Ce que ceux-ci firent *aveuglément* puisqu'étant soumis aux conditions énumérées dans la transaction. Pourtant, ils se rendirent compte à l'usage de quelques inconvénients. L'exécution des clauses du contrat fut en effet à l'origine *de pertes si-considerables*, qu'ils furent forcés de faire réviser la transaction *par Lettres Royaux*.

Leur requête ayant été reconnue comme juste, un nouveau contrat, signé en 1737, leur permit de fournir la neige au cours des années insuffisamment froides à un prix de huit deniers la livre de glace et de quinze deniers la neige descendue de la montagne. Les nouveaux termes étaient valables pour les vingt prochaines années.

### **1757 : plaidoyer pour une hausse des prix**

Il ne fut toutefois retiré aucun avantage de cette augmentation de prix du fait de *la fréquente variation des saisons, qui ont totalement diminué la consommation, de la cherté des Voitures par Charrette, journées des Mulets, celle des Ouvriers, & de toutes choses nécessaires à cette exploitation, qui ont augmenté de la moitié en-sus.*

Il est vrai que *par l'Article sixième, chaque communauté étoit tenuë d'en assurer la consommation d'un nombre de quintaux par jour ; sçavoir, la ville de Montpellier neuf quintaux, & les autres Villes & Lieux de la Province, trois quintaux.*

*Cette obligation de la part des Communautés n'a pas été en état de dédommager lesdits Propriétaires de la pertes les années qu'ils ont fourni, parce qu'il a falu en faire voiturer une quantité de vingt-quatre quintaux par jour pour la ville de Montpellier, & proportionnellement pour les autres Villes de la Province, quand les Communautés ont demandé d'être fournies, n'étant pas possible de diminuer la Voiture pour une moindre quantité, à fur & à mesure que la consommation varie au commencement de la saison & à la fin.*

Les pertes subies ont été telles que les propriétaires du privilège n'ont pas souhaité renouveler leur engagement sous les mêmes conditions. En 1756, ils ont donc notifié par écrit aux syndics généraux, maires et consuls qu'il ne livreraient la glace que lorsqu'il aurait suffisamment gelé, excepté aux maires et consuls des villes, et pour six deniers la livre. Ils les prévinrent en outre qu'ils mettraient la neige aux enchères quand ils le souhaiteraient.

Les États voulurent alors poursuivre les propriétaires ainsi qu'ils l'avaient déjà fait auparavant. Le procès se profilait donc car les propriétaires se virent dans l'impossibilité de fournir de la glace pour l'année.

Nous sommes au cours de l'hiver 1757 et ils n'ont pu effectuer le remplissage des glaciers bien qu'il eût gelé dans toute la province, *à cause d'une sécheresse qui sévit depuis plus de huit mois, qui avoit totalement privé les Fossés de la Campagne, Ruisseaux & rivières, de l'eau propre à l'usage de toutes choses ; la Rivière même du Lés en étoit si fort dépourvue, qu'on avoit toutes les peines du monde à moudre les Farines nécessaires pour les habitants ; de manière qu'il a été impossible aux remontrants de ramasser aucune Glace avant les pluies survenues le 30 Décembre. Il faut maintenant qu'il gèle suffisamment pour faire les amas nécessaires pour la Fourniture, ce qui est incertain.*

Ils souhaitent pourtant *concourir à l'avantage & satisfaction du public* et proposent donc de prendre de nouveaux engagements pour dix ans seulement et dans des conditions moins onéreuses afin de ne pas s'exposer à une *ruïne entière*.

Pour étayer leurs dires, ils présentent leurs frais relatifs à l'emploi d'une charrette de neige de 14 balles de 2 quintaux chacune, soit 28 quintaux chargées à l'Espérou et arrivées à Montpellier *réduites aux deux-tiers environ par la fonte*.

Les charrois se présentaient sous forme de convois de mulets et de charrettes répartis dans des relais situés à trois lieues les uns des autres lorsque le chemin était mauvais, toutes les quatre lieues s'il était bon. Pour couvrir la distance entre L'Espérou et Montpellier, il fallait donc quatre relais chaque matin.

Voici le décompte d'un trajet.

<i>Sept mules qui chargent aux Glaciaires de la Montagne de l'Esperon deux Balles chacun, &amp; qui se rendent au Vigan faisant trois lieues, à 4 liv. chacun par jour, ci .....</i>	<i>28 l.</i>
<i>Ces Balles arrivées au Vigan sont chargées tout de suite sur une Charrette attellée de trois mules, qui se rend à Ganges faisant trois lieues, à 15 liv. par jour, ci .....</i>	<i>15 l.</i>
<i>Ces Balles arrivées au Vigan sont chargées tout de suite sur une Charrette attellée de trois mules, qui se rend à Ganges faisant trois lieues, à 15 liv. par jour, ci .....</i>	<i>15 l.</i>
<i>A Ganges nouveau relais jusqu'au Château de La Rouquette<sup>1</sup> faisant quatre lieues, à 15 livres par jour, ci .....</i>	<i>15 l.</i>
<i>Autre du Château de la Rouquette jusques à Montpellier faisant quatre lieues, à 15 liv. par Jour, ci .....</i>	<i>15 l.</i>
<i>Ci-contre .....</i>	<i>73 l.</i>

1. Le château de la Roquette à Mas-de-Londres.

<i>Journées de quatre Hommes à la Montagne pour couper la Nèges dans la Glacière, la mettre dans le Moule pour former les Balles &amp; emballer avec Paille, deux Toiles à chacune, &amp; Douelles assujetties par deux Cordes pour les ferrer, afin qu'elles ne cassent point, et les mettre à l'abri de la fonte, ou pour aider à charger avec les Muletiers, à 10 sols par jour, ci .....</i>	4 l.
<i>Un Commis au Vigan pour expédier les Mettres de Voiture, avec un Homme pour aider à décharger &amp; recharger sur la charrette; sçavoir le Commis à 30 sols par jour, &amp; le Travailleur à 20 sols, ci .....</i>	2 l. 10 s.
<i>Un Commis à Montpellier avec un Valet, pour recevoir &amp; délivrer aux Buralistes, peser &amp; coucher sur le Journal la quantité des Nèges consommées, dont les Appointemens l'un dans l'autre, reviennent à 40 sols par jour pendant six mois, ci .....</i>	2 l.
<i>Revenant ensemble pour 18 quintaux net rendus à Montpellier à 81 liv. 10 s. &amp; en continuant la Voiture depuis le premier Avril jusques au dernier octobre, faisant 214 jours à 81 liv. 10 s. par jour, ci .....</i>	17 334 l. 10 s.
<i>Fraix de remplissage des Glacières à la Montagne, ci .....</i>	1 200 l.
<i>Pour conditionner ces 14 Balles, il faut double Toiles à chaque Balle, avec Paille de Seigle longue entre deux, pour chaque Balle, quatre cannes Toile, qui sont 56 cannes pour la Fourniture d'un seul jour; &amp; comme il faut un triple emballage pour faire avec exactitude ladite Fourniture, il faut nécessairement 168 cannes qui, à raison de 40 l. la canne, produisent, ci .....</i>	336 l.
<i>Pour Douelles, Cordes, trois Toiles cirées qui couvrent les Charrettes, Moules à la Montagne, &amp; autres Outils, ci .....</i>	150 l.
<i>Total des fraix depuis le premier Avril jusques au dernier Octobre, ci .....</i>	19 020 l. 10 s.
<i>Cette dépense ne renferme que les déboursés; il faut autre cela que les Rémontrans trouvent l'interêt de leur Finance, fraix de Constructions et Loyaux-Coùts sur le pié de cinq pour cent; ce qui est bien modique, eu égard au travail, embarras &amp; péril qu'il y a dans une pareille exploitation, dont les capitaux reviennent: Sçavoir,</i>	
<i>Pour la finance principale, ci .....</i>	3 6000 l.
<i>Supplément de Finance pour être confirmés dans la Propriété dudit Privilège, ci .....</i>	3 5000 l.
<i>pour fraix de Construction des Glacières &amp; autres, Acquisitions des Fonds &amp; Loyaux Couùts dans l'étenduë de la Province, ci .....</i>	7 0000 l.
	<hr/>
	141 000 l.
<i>Interêt à cinq pour cent de ladite somme de 141000, ci .....</i>	7 050 l.
<i>Total,</i>	vingt-six mille soixante-dix l.

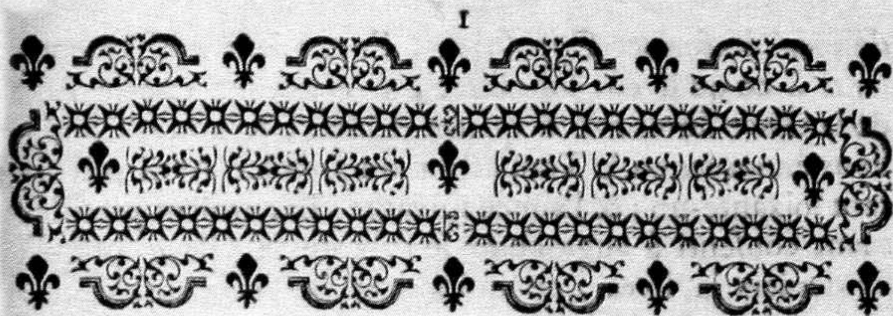
*Laquelle somme de 26070 l. 10 s. divisée à proportion des 214 jours, qui font les sept mois de la Fourniture, reviennent à 121 l. 16 s. 6 d. que les Rémontrans doivent trouver chaque jour sur la consommation des Néges dans Montpellier, & à proportion sur les autres Villes & Lieux de la Province, dont les fraix de Voiture ne sont point ici passés en dépense ; de manière que les neuf quintaux d'assurés pour la Ville de Montpellier, & à proportion des autres, sont insuffisans, puisqu'ils ne montent, suivant le prix réglé à 15 deniers, faisant 6 l. 5 s. le quintal, que les 56 l. 5 s. sur lesquels il y a même à distraire 7 l. par quintal pour fraix de Ventre, qui reviennent à 3 l. 3 s. reste 53 l. 2 s. qui ne peuvent point payer les 121 l. 16 s. 6 d. de la depense journalière ; ce qui a donné une perte aux Rémontrans, de 68 l. 4 s. 6 d. chaque jour ; & pour les 214 jours, qui dont les sept mois de la Fourniture, 146000 l. 3 s. & à proportion des autres villes, ainsi qu'il a été déjà dit.*

*Il est même arrivé que lorsque les Propriétaires ont voulu se faire faire raison aux Communautés, des quintaux dont la consommation en étoit assurée par la Transaction, il n'y a pas de moyens que les Communautés n'ayent mis en usage pour se soustraire de leurs obligations, en supposant qu'il avoit gelé suffisamment, tandis que la preuve du contraire en étoit authentique ; ce qui leur a occasionné une multiplicité de procès dont ils n'ont pu voir la fin, & dont elles leur sont redevables encore, qui se portent à des sommes très-considérables, & cela, sous prétexte que les Rémontrans avoient négligé de remplir en Glaces, pour être en même de faire la Fourniture en Nége, parcequ'elles ont toujours crû que cette Fourniture tournoit plus à profit auxd. Propriétaires, qui prouvent par leur Mémoire, l'erreur où elles sont peut-être encore.*

Les propriétaires espèrent ainsi avoir montré leur impossibilité à renouveler leurs engagements dans les conditions précédentes. Ils s'en remettent au jugement des Etats pour leur fixer un prix raisonnable de la neige et un autre tout aussi juste pour la glace lorsqu'il gèlera suffisamment afin de leur permettre de reprendre leurs engagements pour vingt nouvelles année à partir du 21 janvier 1737. Ils sont d'autant plus confiants que les termes de la transaction envisagent une augmentation qui peut être celle des dépenses journalières. Alors, *les Supplians continueront de faire des Voueyx pour la Conservation de leurs illustres personnes.*



Glacière restaurée à Saint-Laurent-le-Minier.



# TRANSACTION

SUR

## LA FOURNITURE DES GLACES ET NÉGES

DANS LA PROVINCE

DE LANGUEDOC.

*Du 21. Janvier 1737.*

**C**E JOURD'HUI vingt-unième du mois de Janvier mil sept cent trente-sept, avant midi, à Montpellier, pardevant moi Notaire-Royal soussigné, en présence des Témoins. COMME ainsi soit que par les Lettres-Patentes du dernier Octobre mil six cent cinquante-neuf, Sa Majesté auroit accordé aux Sieurs Lefevre & Rome, le Privilège-Exclusif de fournir de la Glace & de la Nége dans la Province de Languedoc, à six deniers la livre; auquel Privilège les Etats-Generaux de ladite Province ayant

*Privilège exclusif  
en 1659.*

A

délibéré de former Opposition, ils auroient ensuite consenti à ce qu'il eût son Effet, à condition que le Prix de la Glace seroit fixé à quatre deniers, & autres Conditions énoncées en la Transaction du premier Avril mil six cent soixante-un; & l'année suivante, ils auroient pareillement consenti à augmenter le Prix de la Glace jusqu'à six deniers la livre, ce qui auroit été exécuté depuis: Qu'ensuite, Sa Majesté ayant révoqué, par ses Lettres- Patentes du mois d'Avril mil sept cens un, tous les Privilèges précédens, auroit établi en faveur de Louis de Beaumont, un nouveau Privilège-Exclusif de fournir de la Glace & de la Nèges dans la Province de Languedoc, à six deniers la livre; au Droit duquel de Beaumont & autres ses Conforts, les Sieurs Antoine Azemar, Fulcrand Duffours, Guillaume Pradel, Pierre Garnier Deschènes, & Blaise Montreal, Acquereurs des Droits desdits Lefevre & Rome, auroient été subrogés par Arrêt du Conseil du vingt-unième Novembre mil sept cent deux, sur l'Opposition qu'ils avoient formée ausdites Lettres-Patentes, moyenant la Finance qu'ils auroient offert & payée, de la somme de trente-cinq mille livres, outre leur Finance ancienne de trente-six mille livres, lesquels auroient été chargez de fournir de la Glace, en défaut de Gelée suffisante: ce qui auroit été confirmé en leur faveur par les Lettres-Patentes du vingt-unième Mars mil sept cent cinq, à Titre de Propriété-incommutable; & à cet effet, il leur auroit été permis de faire les Constructions des Glacières qu'ils jugeroient à propos pour le Service du Public; & qu'à défaut de Gelée, ils ne pourroient être contrains à aucune Fourniture, ni auroient recherché, si ce n'est en cas seulement qu'ils eussent négligé, en Tems de Gelée suffisante, de faire les Provisions nécessaires; auquel cas, il auroit été permis aux Capitouls, Maires & Consuls des Villes, de met-

*privilege glace  
G. 8*

*Lettres patentes  
le 31 mars 1705*

mettre ladite Fourniture aux Encheres, pour être déli- vrée à celui qui seroit la Condition meilleure, après avoir offert la Préférence ausdits Azemar, Duffours & Conforts; au Registre desquelles Lettres-Patentes, M<sup>r</sup>. le Syndic-Général de la Province de Languedoc, se seroit opposé au Parlement de Toulouse, attendu que ledits Azemar, Duffours & Conforts étoient subrogés aux Droits des Sieurs Lefevre & Rome, qui avoient l'ancien Privi- lège, ils devoient exécuter la Transaction passée avec eux le premier Avril mil six cent soixante-un, & four- nir de la Glace, même en défaut de Gelée suffisante, à six deniers la livre, nonobstant les Lettres-Patentes de mil sept cent un & mil sept cent cinq: sur lesquelles Contestations il auroit été passé une Transaction le vingt- neuvième Janvier mil sept cent sept, retenuë par Char- denoux Notaire de cette Ville, entre Messieurs les Sin- dics-Généraux de la Province de Languedoc, au nom de la Province, en vertu de la Délibération des Etats du vingt-unième dudit mois, & ledits Propriétaires du Privilège; par laquelle ledits Propriétaires se seroient obligés de fournir de la Glace & de la Nèges dans tou- tes les Villes de la Province, à raison de six deniers la livre, & lorsqu'il n'aura pas gelé suffisamment, à raison d'un fol la livre; lesquelles Glaces & Nèges ils seroient tenus de faire voiturer, depuis le premier Avril jusqu'au dernier Octobre de chaque année: Mais, ledits Proprié- taires ayant réclamé des Engagemens contenus dans la- dite Transaction, sur le fondement qu'elle leur est oné- reuse, comme il est justifié par les Pertes qu'ils ont fai- tes toutes les années où il n'a point gelé, soit par une suite du Prix réglé par la Transaction, soit aussi par le Changement & la Variation des Prix ordinaires des Voi- tures, Journées-d'Hommes, Salaires des Employez, & généralement de toutes les autres Choses nécessaires pour

B

*Opposition des  
Etats*

*Transactions ou  
29 J. 1705*

ladite Fourniture, laquelle Variation influé sur la Fourniture, même dans les années où il gèle, lesdits Propriétaires se seroient pourvus par Lettres-Royaux en la Chancellerie du Parlement de Toulouse, & auroient fait assigner Messieurs les Syndics-Generaux de la Province, d'abord en la Sénéchaussée de la présente Ville, & ensuite au Parlement; laquelle Instance auroit été évoquée par un Arrêt du Conseil du vingt-neuvième Mai dernier, qui renvoye à Monsieur de Bernage de St. Maurice, Intendant de cette Province, les Contestations des Parties, pour en dressez son Procès-Verbal, & donner son Avis; auquel effet, lesdits Propriétaires ont donné leur Requête, & remis leurs Pièces: Sur lequel Procès lesdites Parties desirant transiger, SONT INTERVENUS, Nobles Jean-Antoine Duvidal, Seigneur de Montferrier, Louis Favier, & René-Gaspard de Joubert, Syndics-Generaux de la Province de Languedoc, au nom de ladite Province, & en vertu de la Délibération des Etats du dix-neuvième de ce mois, d'une part; & Messire Pierre Garnier Deschênes, Chevalier, Président-Trésorier-Generel de France en la Généralité de Montpellier; Noble Louis-Antoine Azemar, Conseiller - Auditeur en la Chambre-des-Comptes de Languedoc à Montpellier; Sieur Antoine Montreal, Bourgeois; M<sup>r</sup>. Jean Lapoupière, Procureur au Sénéchal dudit Montpellier; le Sieur Pierre Galabert, Marchand de ladite Ville, tous Propriétaires du Privilège-Exclusif de la Fourniture des Glaces & Nèges dans ladite Province de Languedoc, faisant tant pour eux que pour leurs Consorts, d'autre part: Lesquelles Parties ont convenu comme il suit.

EN PREMIER LIEU, que conformément aux Lettres-Patentes du mois de Mars mil sept cent cinq, lesdits Propriétaires seront tenus de fournir toute la Glace ou Nègé nécessaire dans toutes les Villes & Lieux de la Pro-

vince accoutumez, & autres où ils seront requis d'en fournir, sous peine de tous dépens, dommages & intérêts envers les Communautéz. EN DEUXIEME LIEU, que dans les années où il aura gelé, lesdits Propriétaires seront tenus de fournir lesdites Glaces ou Nèges, au Prix de huit deniers la livre, depuis le premier Avril jusqu'au dernier Octobre de chaque année: EN TROISIEME LIEU, que dans les années où il n'aura pas gelé, lesdits Propriétaires ne pourront être obligez de faire ladite Fourniture, que lorsqu'ils en auront été requis par les Maire & Consuls; à l'effet dequoy, lesdits Maire & Consuls seront tenus, après avoir fait assembler le Conseil de la Communauté, & en consequence de la Délibération qui sera prise, de requérir & sommer par Acte, signifié auxdits Propriétaires dans leurs Domicilès, qui seront élus ainsi qu'il sera dit ci-après, de faire la Fourniture en Nègé; laquelle Signification sera faite avant le dix de Février, sans que ledit Délai puisse être prorogé ni réputé Comminatoire; & la Fourniture qui sera faite en ce cas par lesdits Propriétaires, leur sera payée au Prix de quinze deniers la livre. EN QUATRIEME LIEU, qu'au cas que dans lesdites années où il n'aura point gelé, il n'ait été fait aucun Acte de Sommation de la part desdits Maire & Consuls, il leur sera loisible, passé ledit jour dix de Février, de mettre aux Moindites ladite Fourniture en Nègé, & de la délivrer à Celui qui fera la Condition meilleure; auquel effet, ils seront tenus de faire assembler le Conseil - Politique de la Communauté, tant pour déliberer sur ladite Fourniture, que pour en passer le Bail, après avoir observé les formalitez requises; sans qu'audit cas les Propriétaires dudit Privilège puissent obtenir aucune Préférence. EN CINQUIEME LIEU, que dans lesdites années où il n'aura pas gelé, lorsque lesdits Propriétaires seront chargez de ladite Fourniture

à l'avance, au jour auquel l'usage de la fourniture devra commencer, sans néanmoins que ce puisse être avant le premier Avril ; comme-aussi, de les avertir au moins huit jours à l'avance, du tems auquel elle devra cesser, sans que ladite Fourniture puisse être continuée au-delà du dernier Octobre. EN SIXIÈME LIEU, que lorsque les Maire & Consuls des Villes & Lieux, auront requis, en la forme prescrite par l'Article III. ci-dessus, les Propriétaires, de faire la Fourniture en Nège, les Communautés seront tenus d'en assurer la Conformation pour chaque jour, des Quantitez ci-après ; Sçavoir, dans la Ville de Montpellier, trois Charges, faisant neuf Quintaux, & dans toutes les autres Villes & Lieux de la Province, & dans moins une Charge, faisant trois Quintaux : moyennant lesquelles Soumissions, lesdits Propriétaires seront obligés de fournir toutes les Quantitez nécessaires pour l'Usage desdites Villes, sans qu'elles soient tenus, dans aucun cas, de payer au-delà des Quantitez énoncées dans lesdites Soumissions ; & qu'en conséquence, faite par lesdites Villes de faire la Conformation des Quantitez pour lesquelles elles auront fait leurs Soumissions, les Maire & Consuls de chacune d'icelles, seront tenus de pourvoir, à la fin de chaque année, au Payement, en faveur desdits Propriétaires, du montant du Prix de ce qui n'aura pas été consommé sur les Quantitez énoncées dans lesdites Soumissions ; ce qui sera justifié par un Etat arrêté sur l'Exhibition des Lettres de Voiture, & des Regîtres-Journaliers des Ventes ; lesquelles Lettres de Voiture & Regîtres, seront parafés à cet effet chaque jour, par les Juges-de-Police. EN SEPTIÈME LIEU, que lesdits Propriétaires ne seront point tenus de faire ladite Fourniture en Nège, dans le Cas d'Inondation de Ri-

aussi, qu'ils ne seront point tenus à ladite Fourniture, au cas qu'il n'y eût point du tout de Nèges sur les Montagnes situées dans la Province ; & qu'au cas qu'on voulût les obliger à en faire voiturer des Montagnes situées hors de la Province, ce qu'ils ne pourront pas refuser, le Prix alors en sera réglé par Monsieur l'Intendant de la Province, sur les Requisitions & Soumissions des Maire & Consuls des Communautés qui voudront en être pourvus, le tout préalablement communiqué à Messieurs les Syndics-Generaux : Seront néanmoins lesdits Propriétaires obligés, de fournir de la Nège dans la Ville de Toulouze, à raison de quinze deniers par livre, même lorsqu'il n'y aura point de Nège sur les Montagnes situées dans la Province, attendu la proximité des Pirénées, qui leur donne le moyen de faire ladite Fourniture audit Prix. EN HUITIÈME LIEU, que dans les années même où il n'aura par gelé, lorsqu'il sera resté audits Propriétaires de la Glace ramassée des années précédentes, dans leurs Glacières des Villes & Lieux dont la Fourniture devra être faite, ils ne pourront vendre ladite Glace que sur le pié de huit deniers la livre, l'Augmentation de Prix n'étant accordée que pour les Glaces & Nèges seulement qu'ils seront obligés de faire voiturer des Montagnes. EN NEUVIÈME LIEU, que faite par lesdits Propriétaires de faire ladite Fourniture, conformément à tout ce qui est porté par les Articles ci-dessus, il y sera pourvu à leur Fole-Enchère, laquelle sera ordonnée sur la simple Dénonciation qui leur en sera faite par les Maire & Consuls. EN DIXIÈME LIEU, que les Particuliers qui ont des Glacières, pourront les faire remplir pour leur Usage particulier seulement, sans en pom-

*Conformations*  
1714

voir vendre & distribuer ni donner, conformément aux dites Lettres-Parentes du vingt-unième Mars mil sept cent cinq, & à la Transaction du vingt-neuvième Janvier mil sept cent sept; lesquelles Lettres-Parentes seront exécutées pour tout le surplus du contenu en la présente Transaction. EN ONZIÈME LIEU, que lesdits Propriétaires auront la liberté de construire de nouvelles-Glacières dans les Villes & Lieux de la Province où bon leur semblera, outre & par-delà celles qui sont nécessaires pour l'Usage ordinaire desdites Villes, à l'effet d'avoir par le moyen desdites nouvelles-Glacières, des Entrepôts assurés pour la Fourniture des autres Villes & Lieux où il seroit nécessaire de faire transporter de la Glace; au moyen dequoi, il leur sera loisible de transporter où bon leur semblera, la Glace qu'ils auront enfermée dans lesdites Glacières d'Entrepôt, pourveu toutefois que le Service des Communautés où elles auront été construites soit assuré, & que la Permission contentuë par le présent Article, ne porte aucun changement dans l'Execution de tous les autres Articles de la présente Transaction; & sans que ladite Glace puisse être payée, sous prétexte du Transport, au-delà du Prix de huit deniers la livre, l'Augmentation du Prix à raison de quinze deniers, n'étant accordé, comme il est dit en l'Article VIII. que pour les Glaces & Nèges que lesdits Propriétaires feront voiturer des Montagnes. EN DOUZIÈME LIEU, que la présente Transaction aura son effet pour le tems & terme de vingt années, après lesquelles elle sera renouvelée du consentement des Parties, sous les mêmes Conditions, ou telles autres qui seront jugées convenables. EN TREIZIÈME LIEU, qu'à l'effet de l'Execution de la présente Transaction, les Propriétaires dudit Privilège font Election de Domicile dans chaque Diocèse, chez le Doyen des Notaires de la Ville Capitale;

9  
auquel Domicile élu, tous Actes de Sommation, Dénonciation, & tous autres Actes concernant la Fourniture de la Glace ou de la Nège, seront valablement faits de la part des Maire & Consuls des Villes & Communautés de la Province; Et moyenant les Dispositions énoncées dans les Articles ci-dessus, lesdits Propriétaires se font desistez du Procès par eux intenté contre ladite Province, au Sénéchal de Montpellier & au Parlement de Toulouse, & ensuite évoqué au Conseil de Sa Majesté, par l'Arrêt du vingt-neuvième Mai mil sept cent trente-six; ensemble, de toutes les Demandes qu'ils pourroient avoir à former, quelles qu'elles puissent être, contre les Villes & Communautés de ladite Province, à raison de la Fourniture passée, en Glace ou en Nège. EN QUATORZIÈME LIEU, il a été convenu que la présente Transaction sera homologuée & autorisée par un Arrêt du Conseil, qui sera pourvu à la Requête desdits Sieurs Propriétaires, sur le Consentement desdits Sieurs Syndics-Généraux: Et pour l'execution de la présente Transaction, les Parties ont obligé; sçavoir, lesdits Sieurs Syndics-Généraux, les Biens du général de la Province, & les Propriétaires dudit Privilège, tous & chacuns leurs Biens présents & avenir, qu'ils ont soumis à toutes Cours requises. FAIT & passé audit Montpellier, en présence de Sieur Antoine Clauzel & de Gabriël Lacroix, Praticiens, Habitans de cette Ville, signez avec les Parties, & moi Antoine Bellonnet, Notaire-Royal à Montpellier, soussigné. MONTFERRIER, Syndic-Général. FAVIER, Syndic-Général. JOUBERT, Syndic-Général. DESCHENES, AZEMAR, LAPOUPIERE, MONTREAL, GALLABERT, CLAUSEL, LACROIX, BELLONNET, Notaire-Royal, signez à l'Original, dûment contrôlé.



*A NOSSEIGNEURS*  
*DES ETATS GENERAUX*  
*DE LA PROVINCE*  
*DU LANGUEDOC.*



**NOSSEIGNEURS,**

LES PROPRIÉTAIRES DU PRIVILÈGE EXCLUSIF DES GLACES & NÉGES  
DE LA PROVINCE DE LANGUEDOC; VOUS RÉMONTRENT TRÈS-HUMBLE-  
MENT, NOSSEIGNEURS, QUE LEURS AUTEURS AYANT ACQUIS LEDIT

A

<sup>3</sup>  
Privilege à Titre onéreux des Srs. Lefebvre & Rome, De naitaires dudit Privilege, outre ce payé au Roi un supplément de Finance de 3 500 liv. le 2 Décembre 1702 : par Lettres-Patentes du 21 Mars 1705, ils furent subrogés aux Droits d'édits Srs. Lefebvre & Rome, & confirmés dans la concession dudit Privilege à Titre de propriété incommutable & à perpétuité, avec faculté de faire vendre & débiter la Glace & Nêge dans toute l'étendue de la Province, à raison de six deniers la livre, exclusivement à toute Personne; & qu'en défaut de gelée, ils ne pourroient être contrains à aucune Fourniture, ni autrement recherchés.

En l'année 1707, NOSSEIGNEURS engagèrent lesdits Propriétaires à fournir, en défaut de gelée, la Nege à un sol la livre; & qu'à quoi lesdits Propriétaires ayant gratuitement donné les mains, ils se seroient par Tranfaction du 29 Février 1707, aveuglément fournis à fournir les Nêges à un sol la livre, & à des clauses dont ils n'ont reconnu les conséquences que dans les suites.

Ils firent de leur mieux pour les exécuter, ce qui leur occasionna des pertes si considérables, qu'ils furent forcés de se pourvoir par Lettres-Royaux en récision de la Tranfaction; & leurs moyens ayant été reconnus justes, par autre Tranfaction du 21 Janvier 1737, ils se soumirent à faire la Fourniture en Nêges, les années qu'il n'auroit pas gelé suffisamment, pour l'espace de 20 années, qui ont pris fin depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1757; le prix de la Glace fut fixé à huit deniers la livre au lieu de six, & la Nêge voiturée des Montagnes à quinze deniers.

Les Rémontrants n'ont retiré aucun avantage de cette augmentation de prix, par la fréquente variation des saisons, qui ont totalement diminué la consommation, & par la cherté des Voitures par Charrre, journées des Mulets, celle des Ouvriers, & de toutes choses nécessaires à cette exploitation, qui ont augmenté de la moitié en-fus.

Il est vrai que par l'Article sixième de ladite Tranfaction, chaque Communauté étoit tenuë d'en assurer la consommation d'un nombre de quintaux par jour; sçavoir, la Ville de Montpelier neuf quintaux, & les autres Villes & Lieux de la Province, trois quintaux.

Cette obligation de la part des Communautés, n'a pas été en état de dédommager lesdits Propriétaires de la perte les années qu'ils ont fourni, parcequ'il a fallu en faire voiturer une quantité de vingt-quatre quintaux par jour pour la Ville de Montpelier, & proportionnellement pour les autres Villes de la Province, quand les Communautés ont demandé d'être fournies, n'étant pas possible de diminuer la Voiture pour une moindre

quantité, à sur & à meure que la consommation varié au commencement de la saison & à la fin.

Ces inconveniens ont occasionné une perte immense dans l'espace de ces deux Tranfections; de manière qu'ils ont notifié par Acte du 8 Juin 1756, à MM. les Syndics-Généraux, & à MM. les Maire & Consuls de toutes les Villes principales de la Province, qu'il ne leur étoit pas possible de renouveler d'autres Engagemens sous les mêmes conditions, à moins de ne s'exposer à une ruine entière; qu'ils s'en tiendroient à exécuter les Lettres-Patentes & Arrêts du Conseil, en fournissant la Glace lorsqu'il aura gelé suffisamment, à raison de six deniers la livre, sauf aux Maire & Consuls des Villes, de mettre la Fourniture en Nêges aux Enchères, ainsi & comme bon leur semblera.

Quoique les Rémontrants ayent rempli par leur Acte les formalités nécessaires pour n'être pas recherchés dans le cas qu'il ne gele pas suffisamment, ou que les Glaces manquent par le défaut des Eaux, ils ont appris que sur leurs diligences, Vous prites, NOSSEIGNEURS, deux Déliverations des 3 Mars & 27 Novembre dernier, par lesquelles il semble que votre intention eût d'assujettir lesdits Propriétaires à continuer cette Fourniture, puisqu'il fut déterminé que leur Acte ne devoit rien changer à la Déliveration du 3 Mars 1756, qui l'avoit précédée, & que pour assurer la Fourniture aux Habitans de la Province, en Glaces ou en Nêges, il fut délibéré de renouveler les Pouvoirs déjà donnés à MM. les Syndics-Généraux de reprendre les Pourfuites qui avoient été commencées contre les Rémontrants, & terminées par la Tranfaction de 1737.

Dans ces circonstances, les Rémontrants, menacés d'être tenus de fournir ou de soutenir un Procès, se voyant hors d'état la présente année par le défaut des Eaux, d'avoir pu faire faire le remplissage en Glaces, quoiqu'il ait gelé dans toute la Province, ayant regné une sécheresse depuis plus de huit mois, qui avoit totalement privé les Fossés de la Campagne, Ruisseaux & Rivières, de l'Eau propre à l'usage de toutes choses; la Rivière même du Lés en étoit si fort dépourvûë, qu'on avoit toutes les peines du monde à moudre les Farines nécessaires pour les Habitans; de manière qu'il a été absolument impossible aux Rémontrants de faire ramasser aucune Glace avant les pluës survenues le 30 Décembre 1757; il faut présentement qu'il gele suffisamment pour faire les amas nécessaires pour la Fourniture, ce qui est incertain.

Mais, pour prouver le désir que les Rémontrants ont, NOSSEIGNEURS, de concourir à l'avantage & satisfaction du  
A 2.

Public, ils offrent de renouveler d'autres Engagemens à raison de ladite Fourniture en Nèges pour l'espace de dix années, & ce, sous des conditions convenables, & qui leur soient moins onéreuses, n'étant pas possible de pouvoir faire ladite Fourniture sur le pié de la dernière Transaction, sans ne s'exposer à une ruine entière: il n'est pas même naturel qu'en travaillant pour un Public, les Rémontrans, qui devoient trouver l'intérêt de leur Finance, frais de Constructions & Loyaux-Coûts, dans les années les plus favorables, n'y trouvent pas l'intérêt de leur Finances; & que dans celles où on voudroit les mettre dans la nécessité de fournir des Nèges, ils y soient pour une perte réelle. Voici la preuve de cette perte.

**FRAIX DE VOITURE POUR UNE CHARRETTE DE NEGE**  
de 14 Balles pesant, chargées à la Montagne de l'Esperon, deux quintaux chacune, faisant 28 quintaux, & arrivées à Montpellier réduites par la fonte, aux deux tiers ou environ.

Premièrement, il faut que cette Voiture aille nuit & jour, en distribuant ladite Voiture par rélais, tout comme la Poste; & à proportion de la distance, on met la quantité des Charrettes & Mulets qu'il faut, de trois en trois lieues quand le chemin est mauvais, & de quatre en quatre quand il est beau; de façon que pour ladite Charrette Nèges qui arrive à Montpellier tous les matins, il faut quatre rélais.

**S Ç A V O I R ,**

Sept Mulets qui chargent aux Glacières de la Montagne de l'Esperon deux Balles chacun, & qui se rendent au Vigan faisant trois lieues, à 4 liv. chacun par jour, ci . . . . . 28 l.

Ces Balles arrivées au Vigan sont chargées tout de suite sur une Charrette attelée de trois Mules, qui se rend à Ganges faisant trois lieues, à 15 liv. par jour, ci . . . . . 15 l.

A Ganges nouveau rélais jusques au Château de la Rouquette faisant quatre lieues, à 15 liv. par jour, ci . . . . . 15 l.

Autre du Château de la Rouquette jusques à Montpellier faisant quatre lieues, à 15 liv. par jour, ci . . . . . 15 l.

73 l.

**Ci-contre**

Journées de quatre Hommes à la Montagne pour couper la Nèges dans la Glacière, la mettre dans le Moule pour former les Balles & emballer avec Paille, deux Toiles à chacune, & Douelles assujetties par deux Cordes pour les serrer, afin qu'elles ne cassent point, & les mettre à l'abri de la fonte, ou pour aider à charger avec les Muletiers, à 20 sols par jour, ci . . . . . 4 l.

Un Commis au Vigan pour expédier les Lettres de Voiture, avec un Homme pour aider à décharger & récharger sur la Charrette; sçavoir, le Commis à 30 sols par jour, & le Travailleur à 20 sols, ci . . . . . 2 l. 10 s.

Un Commis à Montpellier avec un Valet, pour recevoir & délivrer aux Buralistes, péfer & coucher sur le Journal la quantité des Nèges consommées, dont les Appointemens l'un dans l'autre, réviennent à 40 sols par jour pendant six mois, ci . . . . . 2 l.

Revenant ensemble pour 18 quintaux net rendus à Montpellier à 8 l. liv. 10 s. & en continuant la Voiture depuis le premier Avril jusques au dernier Octobre, faisant 214 jours à 8 l. liv. 10 s. par jour, ci . . . . . 17334 l. 10 s.

Frais de remplissage des Glacières à la Montagne, ci . . . . . 1200 l.

Pour conditionner ces 14 Balles, il faut double Toile à chaque Balle, avec Paille de Seigle longue entre deux, pour chaque Balle, quatre cannes Toile, qui font 56 cannes pour la Fourniture d'un seul jour; & comme il faut un triple emballage pour faire avec exactitude ladite Fourniture, il faut nécessairement 168 cannes qui, à raison de 40 s. la canne, produisent, ci . . . . . 336 l.

Pour Douelles, Cordes, trois Toiles cirées qui couvrent les Charrettes, Moule à la Montagne, & autres Ourils, ci . . . . . 150 l.

Total des fraix depuis le premier Avril jusques au dernier Octobre, ci . . . . . 19020 l. 10 s.

Cette dépense ne renferme que les déboursés; il faut outre cela que les Rémontrans trouvent l'intérêt de leur Finance, frais de Constructions

De l'autre part . . . . . 19020 l. 10 f.

& Loyaux-Côuts sur le pié de cinq pour cent ;  
ce qui est bien modique, eu égard au travail,  
embarras & péril qu'il y a dans une parcelle Ex-  
ploitation, dont les capitaux reviennent :

S Ç A V O I R,

Pour la Finance principale, ci . . . . . 36000 l.  
Supplément de Finance pour être  
confirmés dans la Propriété dudit Pri-  
vilège, ci . . . . . 35000 l.  
Pour fraix de Constructions des  
Glacières & autres, Acquisitions des  
Fonds & Loyaux-Côuts dans l'étenduë  
de la Province, ci . . . . . 70000 l.

141000 l.

Interêt à cinq pour cent de ladite somme de

141000, ci . . . . . 7050 l.

Total, vingt-six mille soixante-dix l. dix f. 16070 l. 10 f.

Laquelle somme de 26070 l. 10 f. divisée à proportion des  
214 jours, qui font les sept mois de la Fourniture, reviennent à  
121 l. 16 f. 6 d. que les Rémontrans doivent trouver chaque  
jour sur la conformation des Nèges dans Montpellier, & à pro-  
portion sur les autres Villes & Lieux de la Province, dont les  
fraix de Voiture ne sont point ici passés en dépense ; de manière  
que les neuf quintaux d'assurés pour la Ville de Montpellier, & à  
proportion des autres, sont insuffisants, puisqu'ils ne montent,  
suivant le prix réglé à 15 deniers, faisant 6 l. 5 f. le quintal,  
que 56 l. 5 f. sur lesquels il y a même à distraire 7 l. par quin-  
tal pour fraix de Vente, qui reviennent à 3 l. 3 f. reste 53 l.  
2 f. qui ne peuvent point payer les 121 l. 16 f. 6 d. de la dé-  
pense journalière ; ce qui a donné une perte aux Rémontrans,  
de 68 l. 4 f. 6 d. chaque jour ; & pour les 214 jours, qui font  
les sept mois de la Fourniture, 14600 l. 3 f. & à proportion des  
autres Villes, ainsi qu'il a été déjà dit.

Il est même arrivé que lorsque lesdits Propriétaires ont voulu  
se faire faire raison aux Communautés, des quintaux dont la con-  
formation en étoit assurée par la Transfaction, il n'y a pas de  
moyens que les Communautés n'ayent mis en usage pour se sou-  
traire de leurs obligations, en supposant qu'il avoit gelé suffiam-  
ment, tandis que la preuve du contraire en étoit autentique ; ce  
qui leur a occasionné une multiplicité de Procès dont ils n'ont

pu voir la fin, & dont elles leur sont rédevenables encore, qui se  
portent à des sommes très-considérables, & cela, sous prétexte  
que les Rémontrans avoient négligé de remplir en Glaces, pour  
être en même de faire la Fourniture en Nèges, parcequ'elles ont  
toujours eû que cette Fourniture tournoit plus à profit auxd. Pro-  
priétaires, qui prouvent par leur Mémoire, l'erreur où elles sont  
peut-être encore.

En cet état, les Rémontrans, qui démontrent visiblement l'im-  
possibilité qu'il y a de renouveler ces Engagemens sous les mé-  
mes Conditions, espèrent de votre Equité & de votre Justice,  
NOSSEIGNEURS, que Vous leur faciliterez les moyens d'accom-  
plir le désir qu'ils ont de concourir au bien & satisfaction du  
Public, en leur assurant une quantité de quintaux de confor-  
mation par jour, proportionnée aux 121 liv. 16 f. 6 d. de la  
dépense qui se fait pour la Ville de Montpellier chaque jour, &  
à proportion pour les autres Villes & Lieux de la Province ; &  
ce, sur le prix qu'il Vous plaira, NOSSEIGNEURS, régler pour la  
Nége, & lorsqu'il gèlera suffisamment pour la Glace ; sans quoi  
ils ne sçauroient faire ladite Fourniture, à moins de ne se ruiner  
totalemment, leurs Engagemens ayant pris fin depuis le 21 Jan-  
vier 1757, délai que la Transfaction du 21 Janvier 1737  
est expiré : ils osent d'autant-plus s'en flater, qu'ils sont conduits  
à former cette juste demande sur la clause de la susdite Tran-  
saction, qui porte qu'elle sera renouvelée du consentement des  
Parties sous les mêmes Conditions, ou telles autres qui seront ju-  
gées convenables ; par où l'on a prévu que l'augmentation qui  
arrive dans les dépenses journalières, devoit procurer celle des  
Nèges ; Et les Supplians continueront de faire des Vœux pour la  
Conservation des Vos Illustres Personnes.

A MONTPELLIER,

De l'Imprimerie de JEAN MARTEL, Imprimeur du ROI, & de  
Nosseigneurs des Etats-Généraux du Languedoc. 1758.